

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 837-2023

Décrétant les dispositions concernant les nuisances et le respect de l'autorité

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare souhaite adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyennes et des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt général de l'ensemble de la population d'adopter une réglementation visant à assurer la propreté, la tranquillité et la sécurité sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le présent règlement relève uniquement des officiers municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du 12 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de M^{me} Éliane Neveu,
Appuyée par M. Joachim Larochelle-Courchesne,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 831-2023 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Tous les termes utilisés au présent règlement conservent leur sens commun à l'exception des termes et mots suivants spécifiquement définis comme suit :

Abrasif : Sable, chlorure de sodium, chlorure de calcium et granule de pierre ou un mélange de ceux-ci.

Colporteur : Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre sur le territoire de la municipalité.

Conseil : Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.

Corde de bois : Unité mesurant 1,2 m de hauteur sur 2,4 m de longueur.

Endroit public : Tout immeuble public et tout lieu généralement destiné à l'usage du public.

Immeuble : Tout terrain et tout bâtiment, situé sur le territoire de la municipalité.

Immeuble public : Tout terrain et tout bâtiment propriété de la Municipalité, incluant les rues, les parcs, les ruisseaux et les cours d'eau municipaux. Les rivières, les lacs et autres cours d'eau sont également des immeubles publics.

Jour : Période de la journée comprise entre 7 h et 23 h, heure locale en vigueur.

Herbes prohibées : L'herbe à poux (*ambrosia SPP*) et l'herbe à puce (*rhusradicans*).

Municipalité : La Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.

Nuit : Période de la journée comprise entre 23 h et 7 h le lendemain, heure locale en vigueur.

Officier municipal : Toute personne désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction, comprenant, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports et les terrains et bâtiments qui les desservent ainsi que, généralement, tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Personne : Toute personne physique ou morale ou association.

Poubelle publique : Un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une rue.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, situés sur le territoire de la municipalité.

Véhicule moteur : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les motocyclettes, les cyclomoteurs, les voiturettes de golf, les bicyclettes assistées d'un moteur à essence ou électrique. Sont exclus de la présente définition : les vélos assistés déjà reconnus par le *Code de la sécurité routière* et les règlements connexes, les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux, les véhicules de police, les

ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

Véhicule de transport public : Un autobus, incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

Article 3 Dispositions générales

- 3.1 En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble, bien que celui-ci puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers et il est, en conséquence, assujetti aux dispositions du présent règlement.
- 3.2 En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

Article 4 Dispositions concernant les nuisances

Matières ou substances malsaines, nuisibles ou nauséabondes

- 4.1 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines ou nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.2 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des pièces de véhicules moteurs, des détritiques, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre et autres substances semblables sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.3 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des ordures ménagères de même que des matières recyclables ou compostables, dans un contenant non étanche laissant émaner des odeurs nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.4 Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort des citoyennes et citoyens ou d'incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Une activité agricole exécutée en conformité avec les normes, règlements et lois applicables à cette activité n'est pas visée par le présent article.
- 4.5 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble, un ou plusieurs véhicules automobiles, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.6 Le fait d'abandonner un véhicule moteur ou de permettre qu'un véhicule moteur soit abandonné, en tout ou en partie, dans quelque

endroit que ce soit dans la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

- 4.7 Le fait de laisser pousser des broussailles, des herbes prohibées ou des roseaux constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.8 Le fait de laisser pousser du gazon ou de la pelouse à plus de quinze (15) centimètres de hauteur constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.9 Le fait de pousser, disposer ou jeter des feuilles, branches ou gazon sur la propriété d'autrui ou sur les immeubles publics constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.10 Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles et graisses à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Souillure sur le domaine public

- 4.11 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, sable, chaux, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :
 - pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement des véhicules de toutes terre, sable, chaux, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues de la Municipalité;
 - pour empêcher la sortie dans une rue de la Municipalité, depuis son immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.
- 4.12 Le fait de souiller le domaine public telle une rue, un parc, un stationnement ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la chaux, de la boue, des pierres, de la glaise, de l'essence ou tout autre objet, matériau ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.13 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé, toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.
- 4.14 Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit aviser au préalable l'officier municipal responsable.
- 4.15 Le fait de provoquer ou de permettre le soulèvement de poussière, de sable, de terre ou de toute particule solide vers un immeuble ou tout endroit constitue une nuisance et est prohibé.

- 4.16 Tout contrevenant aux articles 4.11 à 4.15 inclusivement, outre les pénalités prévues dans le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle à défaut par lui de le faire.

Distribution de certains imprimés

- 4.17 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, sur et dans les endroits publics ainsi que sur et dans les propriétés privées, doit se faire selon les règles suivantes :

L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- dans une boîte ou une fente à lettres;
- dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
- sur un porte-journal.

- 4.18 Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir de la rue, en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant, sans utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

- 4.19 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule moteur constitue une nuisance et est prohibée.

Neige et glace

- 4.20 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser, sur un immeuble public, de la neige ou de la glace, constitue une nuisance et est prohibé.

- 4.21 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie, constitue une nuisance et est prohibé.

- 4.22 Le fait pour un propriétaire ou occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules automobiles constitue une nuisance et est prohibé.

Autres nuisances

- 4.23 Constitue une nuisance et est prohibé à tout propriétaire ou locataire ou occupant d'un immeuble d'entreposer ou de permettre ou de tolérer que soient entreposées sur un immeuble, plus de 12 **cordes de bois de chauffage** coupé en longueur inférieure à 46 cm et bien rangée.

Cet entreposage doit également se faire en conformité avec les normes d'entreposage extérieur prévues au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité.

Le présent article s'applique seulement à l'extérieur de la zone agricole permanente de la municipalité.

- 4.24 Le fait d'enlever les **abrasifs** épandus sur les trottoirs pour la sécurité des piétons constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.25 Le fait de construire ou de maintenir toute **industrie qui ne respecte pas les normes prescrites par les autorités compétentes et dont résultent des nuisances ou de la pollution** constitue une nuisance et est prohibée.
- 4.26 Le fait de maintenir un **bâtiment** alors que celui-ci est **vétuste ou endommagé** au point d'être devenu insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien, constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.27 Le défaut de maintenir un **immeuble propre** et en bon état constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.28 Le fait de maintenir une **excavation, fosse ou dépression artificielle** sur ou dans un immeuble constitue une nuisance et est prohibé à moins que cette excavation, fosse ou dépression artificielle ne soit adéquatement identifiée par un périmètre de protection clôturé ou adéquatement délimitée jusqu'à ce qu'elle puisse être, sans délai, comblée et nivelée.
- Une étendue d'eau située sur une terre agricole et servant à l'arrosage des cultures n'est pas visée par le présent article.
- 4.29 Tous les **rassemblements** bruyants, tumultueux, tapageurs, les assemblées illicites et les scènes dégradantes et brutales sont prohibés. Aux fins du présent règlement, deux (2) personnes ou plus constituent un rassemblement.
- 4.30 Nul ne peut tenir une **assemblée**, un spectacle ou une exhibition à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Conseil municipal.
- 4.31 Nul ne peut omettre ou refuser de payer le **prix de ses aliments, boissons** ou frais d'hébergement dans un restaurant, un café, un bar, un hôtel, un motel ou maison de pension et de son essence dans une station-service.
- 4.32 Nul ne peut omettre ou refuser de payer son **droit d'entrée** dans un théâtre, un cinéma et dans tout autre endroit de divertissement.
- 4.33 Nul ne peut omettre ou refuser de payer les **frais de transport** pour un déplacement à bord d'un véhicule de transport public ou taxi.
- 4.34 Nul ne peut se trouver sur les **aires de jeux aménagées**, telles que les patinoires, les jeux d'eau, les parcs, etc. en dehors des heures d'ouverture affichées.
- 4.35 La présence et la sollicitation **d'artiste, d'amuseur public**, de funambule et de musicien sont interdites dans les parcs et endroits publics de la municipalité ou de la ville, à moins d'avoir été

autorisées par la municipalité ou la ville ou toute autre personne mandatée à cette fin par le Conseil municipal.

Vente ou location sur et dans les immeubles publics

- 4.36 Il est interdit à toute personne se trouvant dans ou sur un immeuble public de la municipalité d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoique ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.
- 4.37 L'article précédent ne s'applique pas à toute personne pour laquelle l'espace ou le local qu'elle occupe a fait l'objet d'un contrat de location avec la Municipalité.
- 4.38 Il ne s'applique pas non plus à toute personne autorisée par résolution du Conseil à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial approuvé par ce dernier.
- 4.39 Nul ne peut, par des paroles, actes, gestes ou autrement aider, encourager, inciter ou provoquer quelqu'un à commettre une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 4.36 à 4.38.

Article 5 **Respect de l'autorité**

- 5.1 Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester un élu ou tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.2 Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer un élu ou tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.3 Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre légal donné par tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.4 Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher un officier municipal d'accomplir leurs fonctions, ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.
- 5.5 Nul ne peut refuser, lorsque dûment requis, de porter aide et assistance à tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.6 Nul ne peut refuser à tout officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, l'accès à tout immeuble où il est autorisé à entrer ou à s'introduire en vertu de la Loi et des règlements de la Ville.

Article 6 **Administration et pénalités**

- 6.1 L'officier municipal est chargé de l'application du présent règlement et est responsable de son application.

- 6.2 Le Conseil autorise, de façon générale, l'officier municipal à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
- 6.3 L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit le recevoir, le laisser entrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 6.4 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 400 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 700 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et de 4 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés, en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q.,c. C-25.1).
- Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 6.5 La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.
- 6.6 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.
- 6.7 Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.
- 6.8 Dans l'éventualité où la Municipalité devait faire une demande d'ordonnance à la Cour municipale en vertu du présent règlement, elle pourra recouvrer du propriétaire de l'immeuble en cause le coût des travaux de nettoyage de l'immeuble exécutés par la Municipalité, ou

par toute autre personne désignée par elle, conformément à l'ordonnance rendue.

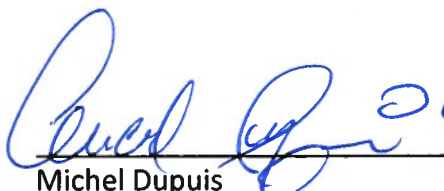
Ces frais de nettoyage constituent une créance prioritaire sur l'immeuble en cause, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code Civil du Québec; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble.


Article 7 Dispositions finales

7.1 Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Michel Dupuis
Maire


René Charbonneau
Directeur général et greffier-trésorier

Procédure - 837-2023	Date	Résolution
Avis de motion	12 juin 2023	137-06-2023
Dépôt projet de règlement	12 juin 2023	
Adoption du règlement	26 juin 2023	143-06-2023
Entrée en vigueur		
Date de publication		

